

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386



Membre de l'Union
des Editeurs de
la Presse Périodique

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

FGTB / **cgsp** **ENSEIGNEMENT**

MENSUEL - 65^e ANNEE - N° 2 - 23 FÉVRIER 2009

Éditeur responsable : F. WÉGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.



**TOUCHE PAS
À MES DROITS
SYNDICAUX !**

lire en page 4

Page 3 :

**FORTIS,
une banque publique?
La chance à saisir !**

Page 5 :

Le ROUGE est mis...

Page 11 :

**Au revoir les discriminations
positives Bonjour l'encadrement
différencié !**

Au revoir les discriminations positives. Bonjour l'encadrement différencié !

A défaut d'avoir trouvé la formule miracle (ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé) qui permettrait d'augmenter la mixité sociale dans les établissements scolaires sans susciter les polémiques, le Ministre DUPONT vient de soumettre à la négociation syndicale un projet de décret augmentant les moyens dévolus aux écoles accueillant un public scolaire défavorisé.

Ne boudons pas notre plaisir, ces moyens seront considérablement accrus (+ 40 millions d'euros), concerneront deux fois plus d'élèves (240 000) et deux fois plus d'implantations (1 000) que le système actuel des discriminations positives. Cette nouvelle formule d'encadrement différencié remplacera à partir de septembre 2010 le système de D+ qui semblait avoir atteint ses limites (financement étriqué, nombre insuffisant et stigmatisation des écoles concernées).

Nous avons remis un avis favorable sur ce projet de décret pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un financement complémentaire et non, comme ce fut trop souvent le cas par le passé, d'une redistribution des moyens disponibles
- L'encadrement différencié va permettre l'engagement d'un millier d'agents supplémentaires dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et les CPMS (enseignants, éducateurs, puéricultrices, agents techniques des CPMS,...)
- Les emplois ainsi créés le seront en majorité dans un cadre organique et pourront dès lors faire l'objet de nominations définitives
- L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes règles statutaires que pour les emplois organiques
- Les moyens humains et matériels accordés aux écoles bénéficiaires le seront pour une période renouvelable de 5 années (au lieu de 3 ans en D+)

- Une école sur 4 et un élève sur 4 pourront bénéficier de ces aides
- Ce sont les équipes pédagogiques qui détermineront le projet général d'action d'encadrement différencié et l'affectation des moyens (après concertation des CoCoBa et des CoPaLoc)
- Il est prévu une évaluation régulière du processus et de ses effets et un réajustement si les résultats escomptés ne sont pas atteints.

Un regret quand même : ce système autorisera comme pour la D+ de recruter du personnel non enseignant comme A.C.S., A.P.E. ou sous contrat de travail. Il ne permettra donc pas de stabiliser statutairement le personnel contractuel actuellement engagé sous le régime de la discrimination positive.

L'encadrement différencié devrait assurer à plus d'élèves des chances égales d'émancipation sociale et de réussite scolaire.

Il devrait permettre également de soutenir les écoles et les équipes pédagogiques qui rencontrent des difficultés à enseigner aux plus défavorisés.

Même si d'aucuns le considèrent avant tout comme un cadeau préélectoral, nous nous réjouissons de ce projet qui constitue une avancée dans la gestion des inégalités scolaires mais nous continuerons à en réclamer d'autres poursuivant les mêmes objectifs : donner plus à ceux qui en ont le plus besoin mais dans un environnement pédagogique de qualité.

Pascal CHARDOME
Février 2009

TRAITEMENTS de février 2009 • TEMPORAIRES

Divers changements sont intervenus en octobre, en décembre 2008 et en janvier 2009. Nous avons attendu que toutes ces modifications soient faites pour publier des traitements de temporaires qui « auront une certaine durée ».

La publication des tableaux ci-après est justifiée par

- une augmentation de l'index en octobre (celui-ci est passé de 1,4568 à 1,4859) ;
- une augmentation forfaitaire de 121,77 € (en annuel brut non indexé) en décembre ;
- une nouvelle modification des précomptes professionnels pour 2009 ;
- le doublement de la 2^e annale barémique par l'anticipation de la 3^e annale (voir accord sectoriel).

Par la même occasion, nous rappelons que :

- s'agissant du précompte professionnel, à partir du 1^{er} janvier 2004, les "cohabitants légaux" sont assimilés aux "personnes mariées" et un "cohabitant légal" est assimilé à un conjoint ;
- les allocations familiales sont directement liquidées par l'ONAFST. Pour tout problème relatif à celles-ci, il y a lieu de s'adresser à :

**Office National
d'Allocations familiales
pour Travailleurs Salariés
(ONAFST)
Rue de Trèves, 70
1040 BRUXELLES**

REDUCTION DU PRECOMPTE POUR ENFANTS A CHARGE ET ISOLE

Pour appliquer cette réduction, il suffit d'ajouter au traitement net la somme correspondant au cas envisagé.

Isolé (*)	22 €
1 enfant	31 €
2 enfants	84 €
3 enfants	224 €
4 enfants	410 €
5 enfants	605 €
6 enfants	801 €
7 enfants	996 €
8 enfants	1206 €
Suivants	1206 € + 217 € par enfant

(*) PAS DE REDUCTION si les revenus se composent de PENSIONS.

Bénéficiaire est lui-même handicapé	31 €
Conjoint du bénéficiaire est handicapé	31 €
Bénéficiaire des revenus est un isolé	22 €
Veuf non remarié ou père avec enfant	31 €
Conjoint avec revenus <= 195 €/mois	97,50 €
Conjoint avec pension <= 390 €/mois	195 €

...

LECTURE DES TABLEAUX

Dans les cinq dernières colonnes, certaines rangées comportent deux lignes. La première correspond à l'attribution de l'allocation de foyer et la seconde à celle de l'allocation de résidence.

Chaque montant net est égal au montant imposable diminué du précompte professionnel ET de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

En matière de précompte professionnel, l'isolé est assimilé à la situation d'un ménage à deux revenus avec toutefois une réduction de précompte. Pour l'application de la cotisation sociale, il est assimilé à la situation d'un ménage à revenu unique. Compte tenu de cette complexité, nous avons opté pour une présentation des revenus nets en trois colonnes : 1 revenu, 2 revenus et isolé.

N.B. :

- la réduction de précompte pour "isolé" a déjà été intégrée ;
- les réductions pour "enfants à charge" n'ont pas été intégrées ; il y a donc lieu, le cas échéant, d'augmenter le net en fonction du nombre d'enfants concernés.

ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Les traitements-limites pour le paiement de ces allocations et leurs montants sont fixés par un décret du 4 mai 2005.

RAPPEL DES REGLES D'ATTRIBUTION

Une **allocation de foyer** est attribuée dans le respect des limites fixées :

- au membre du personnel marié ou qui vit en couple ;
- au membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiant d'allocations familiales, sauf s'il est marié ou vit en couple avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer.

Une **allocation de résidence** est attribuée dans le respect des limites fixées :

- au membre du personnel qui ne bénéficie pas d'une allocation de foyer.

Remarques :

1. lorsque les 2 membres du ménage ou du couple sont tous deux agents d'un service public allouant une allocation de foyer, celle-ci est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé (comparaison des échelons barémiques). Une déclaration sur l'honneur est à transmettre à l'Administration. En cas d'égalité, les intéressés doivent choisir qui bénéficiera de l'allocation de foyer.
2. les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence ;
3. les allocations ne sont pas attribuées pour les fonctions accessoires ;
4. les allocations sont attribuées aux agents à temps partiel au prorata des prestations effectuées ;
5. les allocations sont soumises à l'index.

Jean-Pierre VANROYE

Min. : **16.837,91 €** Max. : **29.427,35 €**

1 ¹	x	546,49 €	Code A.R. : 216
1 ¹	x	1.092,98 €	Code C.T.I. : 301
1 ³	x	896,33 €	Classe : 22
1 ²	x	913,04 €	Index : 1,4859
10 ²	x	914,06 €	Au 1 ^{er} janvier 2009

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	16.837,91 €	2.084,95 €	44,57 €	278,33 €	1.851,20 €	1.589,95 €	1.369,36 €	1.391,36 €
1	17.384,40 €	2.152,62 €	44,57 €	287,17 €	1.910,02 €	1.621,99 €	1.395,48 €	1.417,48 €
2	18.477,38 €	2.287,96 €	27,61 €	302,65 €	2.012,93 €	1.684,91 €	1.448,05 €	1.470,05 €
5	19.373,71 €	2.398,95 €	0,00 €	313,54 €	2.085,41 €	1.721,79 €	1.478,79 €	1.500,79 €
7	20.286,75 €	2.512,01 €	0,00 €	328,32 €	2.183,69 €	1.782,40 €	1.533,79 €	1.555,79 €
9	21.200,81 €	2.625,19 €	0,00 €	343,11 €	2.282,08 €	1.837,04 €	1.581,89 €	1.603,89 €
11	22.114,87 €	2.738,37 €	0,00 €	357,91 €	2.380,47 €	1.897,75 €	1.637,00 €	1.659,00 €
13	23.028,93 €	2.851,56 €	0,00 €	372,70 €	2.478,86 €	1.951,28 €	1.685,11 €	1.707,11 €
15	23.942,99 €	2.964,74 €	0,00 €	387,49 €	2.577,25 €	2.010,59 €	1.740,22 €	1.762,22 €
17	24.857,05 €	3.077,92 €	0,00 €	402,28 €	2.675,64 €	2.063,61 €	1.788,33 €	1.810,33 €
19	25.771,11 €	3.191,11 €	0,00 €	417,08 €	2.774,03 €	2.122,92 €	1.843,43 €	1.865,43 €
21	26.685,17 €	3.304,29 €	0,00 €	431,87 €	2.872,42 €	2.172,82 €	1.891,54 €	1.913,54 €
23	27.599,23 €	3.417,47 €	0,00 €	446,66 €	2.970,81 €	2.220,92 €	1.939,64 €	1.961,64 €
25	28.513,29 €	3.530,66 €	0,00 €	461,46 €	3.069,20 €	2.276,03 €	1.994,76 €	2.016,76 €
27	29.427,35 €	3.643,84 €	0,00 €	476,25 €	3.167,59 €	2.324,13 €	2.039,10 €	2.061,10 €

Min. : **19.796,38 €** Max. : **32.437,45 €**

1 ¹	x	557,33 €	Code A.R. : 245
1 ¹	x	1.114,66 €	Code C.T.I. : 312
1 ³	x	914,09 €	Classe : 22
11 ²	x	914,09 €	Index : 1,4859
			Au 1 ^{er} janvier 2009

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	19.796,38 €	2.451,29 €	0,00 €	320,38 €	2.130,90 €	1.748,50 €	1.502,69 €	1.524,69 €
1	20.353,71 €	2.520,30 €	0,00 €	329,40 €	2.190,90 €	1.783,44 €	1.533,90 €	1.555,90 €
2	21.468,37 €	2.658,32 €	0,00 €	347,44 €	2.310,88 €	1.853,34 €	1.596,32 €	1.618,32 €
5	22.382,46 €	2.771,51 €	0,00 €	362,24 €	2.409,27 €	1.914,05 €	1.651,43 €	1.673,43 €
7	23.296,55 €	2.884,70 €	0,00 €	377,03 €	2.507,67 €	1.967,12 €	1.699,54 €	1.721,54 €
9	24.210,64 €	2.997,88 €	0,00 €	391,82 €	2.606,06 €	2.026,43 €	1.754,65 €	1.776,65 €
11	25.124,73 €	3.111,07 €	0,00 €	406,62 €	2.704,45 €	2.079,45 €	1.802,77 €	1.824,77 €
13	26.038,82 €	3.224,26 €	0,00 €	421,41 €	2.802,85 €	2.138,76 €	1.857,88 €	1.879,88 €
15	26.952,91 €	3.337,44 €	0,00 €	436,20 €	2.901,24 €	2.187,26 €	1.905,99 €	1.927,99 €
17	27.867,00 €	3.450,63 €	0,00 €	451,00 €	2.999,63 €	2.242,37 €	1.961,10 €	1.983,10 €
19	28.781,09 €	3.563,82 €	0,00 €	465,79 €	3.098,03 €	2.290,48 €	2.009,20 €	2.031,20 €
21	29.695,18 €	3.677,01 €	0,00 €	480,58 €	3.196,42 €	2.338,59 €	2.052,01 €	2.074,01 €
23	30.609,27 €	3.790,19 €	0,00 €	495,38 €	3.294,81 €	2.383,70 €	2.102,44 €	2.124,44 €
25	31.523,36 €	3.903,38 €	0,00 €	510,17 €	3.393,21 €	2.441,81 €	2.145,11 €	2.167,11 €
27	32.437,45 €	4.016,57 €	0,00 €	524,97 €	3.491,60 €	2.496,92 €	2.195,55 €	2.217,55 €

Prof CG sec sup (dip AES)

Temporaire

Prof PP-CTPP-CT sec sup (T requis)

Temporaire

Min. : 21.089,48 € Max. : 37.386,64 €
 1¹ x
 1¹ x
 1³ x
 10² x

Code A.R. : 415
 Code C.T.I. : 501
 Classe : 24
 Index : 1,4859
 Au 1^{er} janvier 2009

Min. : 18.975,21 € Max. : 31.606,99 €
 1¹ x
 1¹ x
 1³ x
 11² x

Code A.R. : 222/1
 Code C.T.I. : 382
 Classe : 22
 Index : 1,4859
 Au 1^{er} janvier 2009

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	21.089,48 €	2.611,40 €	0,00 €	341,31 €	2.270,09 €	1.831,28 €	1.577,07 €	1.599,07 €
1	21.780,61 €	2.696,98 €	0,00 €	352,50 €	2.344,49 €	1.874,38 €	1.615,49 €	1.637,49 €
2	23.162,87 €	2.868,14 €	0,00 €	374,87 €	2.493,28 €	1.959,22 €	1.692,34 €	1.714,34 €
5	24.455,94 €	3.028,26 €	0,00 €	395,79 €	2.632,46 €	2.039,90 €	1.766,72 €	1.788,72 €
7	25.749,01 €	3.188,37 €	0,00 €	416,72 €	2.771,65 €	2.120,57 €	1.841,08 €	1.863,08 €
9	27.042,08 €	3.348,49 €	0,00 €	437,65 €	2.910,84 €	2.189,73 €	1.908,45 €	1.930,45 €
11	28.335,15 €	3.508,60 €	0,00 €	458,57 €	3.050,03 €	2.264,10 €	1.982,83 €	2.004,83 €
13	29.628,22 €	3.668,71 €	0,00 €	479,50 €	3.189,21 €	2.338,48 €	2.052,67 €	2.074,67 €
15	30.921,29 €	3.828,83 €	0,00 €	500,43 €	3.328,40 €	2.412,85 €	2.120,04 €	2.142,04 €
17	32.214,36 €	3.988,94 €	0,00 €	521,35 €	3.467,59 €	2.480,22 €	2.179,63 €	2.201,63 €
19	33.507,43 €	4.149,06 €	0,00 €	542,28 €	3.606,78 €	2.554,60 €	2.247,00 €	2.269,00 €
21	34.800,50 €	4.309,17 €	0,00 €	563,21 €	3.745,96 €	2.628,97 €	2.314,37 €	2.336,37 €
23	36.093,57 €	4.469,29 €	0,00 €	584,14 €	3.885,15 €	2.696,33 €	2.373,94 €	2.395,94 €
25	37.386,64 €	4.629,40 €	0,00 €	605,06 €	4.024,34 €	2.763,96 €	2.441,31 €	2.463,31 €

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	18.975,21 €	2.349,61 €	0,00 €	307,09 €	2.042,51 €	1.697,27 €	1.457,45 €	1.479,45 €
1	19.523,61 €	2.417,51 €	0,00 €	315,97 €	2.101,54 €	1.731,65 €	1.487,71 €	1.509,71 €
2	20.638,27 €	2.555,53 €	0,00 €	334,01 €	2.221,53 €	1.801,55 €	1.550,14 €	1.572,14 €
5	21.552,33 €	2.668,72 €	0,00 €	348,80 €	2.319,92 €	1.862,26 €	1.605,24 €	1.627,24 €
7	22.466,39 €	2.781,90 €	0,00 €	363,59 €	2.418,31 €	1.916,72 €	1.653,35 €	1.675,35 €
9	23.380,45 €	2.895,08 €	0,00 €	378,39 €	2.516,70 €	1.976,03 €	1.708,46 €	1.730,46 €
11	24.294,51 €	3.008,27 €	0,00 €	393,18 €	2.615,09 €	2.029,05 €	1.756,57 €	1.778,57 €
13	25.208,57 €	3.121,45 €	0,00 €	407,97 €	2.713,48 €	2.088,35 €	1.811,67 €	1.833,67 €
15	26.122,63 €	3.234,63 €	0,00 €	422,77 €	2.811,87 €	2.141,06 €	1.859,78 €	1.881,78 €
17	27.036,69 €	3.347,82 €	0,00 €	437,56 €	2.910,26 €	2.189,16 €	1.907,88 €	1.929,88 €
19	27.950,75 €	3.461,00 €	0,00 €	452,35 €	3.008,65 €	2.244,27 €	1.963,00 €	1.985,00 €
21	28.864,81 €	3.574,19 €	0,00 €	467,15 €	3.107,04 €	2.292,37 €	2.010,46 €	2.032,46 €
23	29.778,87 €	3.687,37 €	0,00 €	481,94 €	3.205,43 €	2.347,49 €	2.060,90 €	2.082,90 €
25	30.692,93 €	3.800,55 €	0,00 €	496,73 €	3.303,82 €	2.395,59 €	2.103,56 €	2.125,56 €
27	31.606,99 €	3.913,74 €	0,00 €	511,53 €	3.402,21 €	2.450,70 €	2.154,00 €	2.176,00 €

AUGMENTATIONS INTERCALAIRES A 57 ET 58 ANS

Comme annoncé dans *TRIBUNE* du mois précédent, de nombreux enseignants, éducateurs, paramédicaux, assistants sociaux et agents des CPMS âgés de 57 ans au moins ont bénéficié avec leur traitement de janvier 2009 d'une (57 ans) ou de deux (58 ans) augmentations barémiques.

Rappelons qu'il s'agit là d'une concrétisation de la convention sectorielle 2009-2010 et que ces augmentations seront dorénavant accordées à tous les membres du personnel (tous niveaux d'enseignement confondus + CPMS) réunissant les conditions suivantes : *avoir atteint l'âge de 57 ans, être toujours en activité de service (donc ne pas être en disponibilité)*

et bénéficier du maximum de son traitement.

Ces augmentations correspondent :

– à 57 ans : à la valeur de la dernière augmentation intercalaire (biennale) de son échelle de traitement.

– à 58 ans : au double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire (biennale) de son échelle de traitement.

Voici quelques exemples d'augmentations du traitement mensuel net de janvier 2009

► voir tableau **1**

Devant notre détermination à défendre le système actuel des D.P.P.R. (garanti jusqu'au 31.12.2011) et dans le cadre de la lutte contre

la pénurie, le Gouvernement a opté pour des incitants financiers visant à faciliter le maintien en fonction des membres du personnel qui sont en fin de carrière.

Il était primordial pour la CGSP que ces incitants soient accordés sous forme d'augmentations barémiques et non de primes : en effet, ce système permettra de valoriser ces augmentations à 57 et à 58 ans pour le calcul de la pension (intégration dans la moyenne quinquennale du traitement).

Vous découvrirez ci-dessous quelques exemples d'augmentations de la pension mensuelle nette consécutives à cette mesure

► voir tableau **2**

A ce jour, nous n'avons pas encore pu obtenir l'assurance que cette mesure serait comptabilisée pour la péréquation des pensions.

Le nouveau système de péréquation (par corbeilles) prévoit une prise en compte des augmentations barémiques linéaires (pour tous les agents concernés par un barème). Or, tous les membres du personnel âgés de 57 ans ou plus ne répondront pas nécessairement aux conditions requises (*être toujours en activité de service et avoir atteint leur traitement maximum*) pour pouvoir bénéficier de ces augmentations. Cela sera par exemple le cas pour les agents qui solliciteront une DPPR sans prestations à 55 ans, ou pour ceux qui, entrés en fonction tardivement dans l'enseignement, n'auront pas atteint leur traitement maximum à 57 et/ou à 58 ans.

Nous attendons les conclusions de la commission technique « Péréquation des pensions » à ce sujet.

N.B. Ces nouvelles augmentations seront intégrées dans la prochaine publication des tableaux de traitements.

Pascal CHARDOME

1 Situation fiscale : ménage à 2 revenus sans enfant à charge		
	Âgé de 57 à 58 ans	Âgé de 58 ans ou plus
Bénéficiaires du barème 301 instituteur maternel et primaire, AESI + personnel éducateur, paramédical, social, agent technique CPMS (porteur d'un graduat),...	2126.52 € (+ 52.73 €)	2171.46 € (+ 97.67 €)
Bénéficiaires du barème 501 A.E.S.S., agent technique CPMS (porteur d'une licence),...	2550.94 € (+ 62.82 €)	2621.54€ (+ 133.42 €)

2 Situation fiscale : ménage à 2 revenus sans enfant à charge	
	Pension mensuelle nette
I.M., I.P., A.E.S.I (32 ans de services et 60 ans d'âge)	1609.90 € (+ 21.27 €)
Agent technique CPMS gradué (32 ans de services et 60 ans d'âge)	1530.08 € (+ 10.67 €)
A.E.S.S. (30 ans de service et 60 ans d'âge)	1877.53 € (+ 43.18 €)
Agent technique CPMS licencié (30 ans de service et 60 ans d'âge)	1770.31 € (+35.44 €)

P.P.P.⁽¹⁾

UN « P » TROP PEU PUBLIC !

L'Internationale de l'Education (2) a mis en place un groupe de travail chargé d'analyser l'efficacité et l'impact des P.P.P. dans l'enseignement supérieur européen.

Répandus surtout dans le Royaume-Uni et diversifiés (certains montages sont à partenaires multiples), ils couvrent des domaines plus vastes que la rénovation et l'entretien des bâtiments scolaires. Certains partenariats ne se limitent pas à la construction et la maintenance, ils investissent la gestion même de l'institution. Ils infléchissent les décisions notamment dans le domaine de la recherche et de la publicité des résultats.

Les conclusions des travaux du groupe sont très claires :

- pas de preuve d'économies à long terme (des pays ont plus de trente ans d'expérience) ;
- pas de preuve de meilleure efficacité.

Par ailleurs, la crise financière replace les P.P.P. dans un contexte différent : la capacité et l'expertise du privé est plus que jamais mise en doute.

Par contre, l'Etat redevient une « valeur sûre ». Le privé continue à rêver de plantureux bénéfices, mais il quémande la garantie de l'Etat qui reste le facteur de stabilité.

En Communauté française, le 12 novembre 2008, le Parlement adoptait le « Décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires

via des partenariats public-privé » (P.P.P.)

Un montage complexe voire opaque dont le lancement s'étend de 2010 à 2014.

La structure de base du système est axée autour de la constitution d'une « société de projets » dont l'actionnariat est composé d'investisseurs privés. La Communauté française n'ayant plus la possibilité de s'endetter conformément au Traité de Maastricht, elle ne peut emprunter afin de devenir partenaire actionnarial. En contre partie, elle versera une redevance annuelle dont le montant est estimé (par elle-même) à 65 millions d'euros et établira des conventions de mise à disposition des bâtiments afin d'y effectuer des travaux et entretiens.

Face à l'ébranlement du secteur du capital à risque, le Gouvernement wallon réuni le 5 décembre dernier a décidé entre autres de lancer un Fonds d'investissement qui serait financé par appel à l'épargne publique.

Le projet consiste en la création d'une société anonyme qui pourrait prendre la forme d'une société anonyme de droit public.

La caisse aura principalement pour activités de promouvoir les investissements dans les petites et moyennes entreprises non cotées.

Pour favoriser la réalisation de son objet social, elle pourra, par exemple, constituer une filiale, octroyer des prêts ainsi que créer et gérer des fonds spécialisés. Les secteurs non-marchand et public ne peuvent bénéficier du financement

de la caisse pour leurs investissements. Pourtant cela aurait permis de mieux répartir les risques reportés.

A la demande de la C.G.S.P., la F.G.T.B wallonne a interpellé le Ministre MARCOURT à propos d'un éventuel élargissement du champ d'application de cette caisse au secteur public et notamment aux bâtiments scolaires tout en tenant compte, dans ce cas, de la dimension bruxelloise.

Le fait que le secteur public puisse faire appel n'est pas rejeté bien que pour les bâtiments scolaires, les obstacles réglementaires à surmonter soient nombreux du fait qu'il s'agit d'une matière communautaire.

Cependant des agencements seraient possibles.

Tout cela aurait au moins le mérite de rester dans le giron public. Malheureusement, la Communauté française ne peut pas avoir directement accès à ce fonds puisque, comme nous l'avons déjà dit, elle n'a plus actuellement de capacité d'emprunt.

D'autres pistes pourraient être envisagées :

- au départ des Pouvoirs locaux (Communes-Provinces) étant entendu que la Communauté française pourrait « subventionner » le remboursement de leur emprunt ;
- l'introduction dans les partenariats d'un partenaire financier d'investissement public.

Notre rôle consiste à obliger le pouvoir politique à explorer toutes les possibilités et à faire preuve d'audace si nécessaire pour à tout le moins renforcer l'aspect public du système.

Christiane CORNET.

⁽¹⁾ P.P.P. : Partenariats public-privé

⁽²⁾ Confédération de syndicats

INTEGRATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DANS L'ESPACE EUROPEEN

Le projet de décret voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12 novembre 2008 crée la nouvelle architecture de l'enseignement supérieur de Promotion sociale. Comme la C.G.S.P. l'a fait remarquer en négociation, ce n'est pas tellement le fait d'intégrer le « processus de

Bologne » qui est en soi intéressant. Ce sont les effets de la mise en concordance avec le décret du 31 mars 2004, dit « Décret Bologne » qui valorisent l'enseignement de Promotion sociale parce qu'ils consistent à amener les formations organisées en Promotion sociale au niveau du plein exercice et

à assurer de la sorte la reconnaissance des titres délivrés et leurs effets de droit.

Schématiquement, la nouvelle structure se présente comme suit : L'enseignement supérieur de Promotion sociale peut être organisé dans huit catégories : technique, économique, agronomique, paramédical, social, pédagogique, maritime et des arts appliqués.

Chaque unité de formation, chaque section est classée par le Gouvernement dans une catégorie visée.

Chaque **section** comporte **une épreuve intégrée** et à l'exception des sections de spécialisation, **des stages**.

Les sections sont sanctionnées :

- soit par **des grades de niveau équivalent** à ceux délivrés par le plein exercice ;
- soit par **des titres spécifiques** à la Promotion sociale.

Sont de niveau équivalent au plein exercice :

- le grade de **bachelier**
- le grade de **master**
- le grade de **spécialisation**

Les grades de bachelier sont à caractère **professionnalisant** quant ils visent à l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires à **l'exercice autonome d'une profession** ou d'un groupe de professions. Ils sont à caractère de **transition** quand ils conduisent à **l'admission au second cycle** du même cursus conduisant au grade de master.

Dans le domaine des titres spécifiques, le **BES** (Brevet de l'Enseignement supé-

rieur) correspond à un niveau intermédiaire entre le bachelier et le CESS.

Le CAP et le CAPAES continuent à être délivrés.

Des sections complémentaires d'abstraction visent à amener les étudiants, porteurs d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant, à un niveau de connaissances et de compétences nécessaires à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master.

Elles sont, dans l'état actuel des choses, orientées vers les trois masters existant, soit les ingénieurs industriels en chimie, en électromécanique et en électronique.

Il faut souligner que cette section d'abstraction conduit à un grade de bachelier de transition. Elle est donc diplômante contrairement au plein exercice.

D'autres **passerelles** doivent être envisagées.

Nous avons remis un avis positif parce que les dispositions contenues dans le projet présenté par le Cabinet du Ministre TARABELLA sont de nature à contribuer **au renforcement** de l'enseignement supérieur de Promotion sociale au sein de l'enseignement supérieur en général tout en maintenant **ses spécificités** et sa vocation d'« **ascenseur social** ».

Mais aussi parce que nous avons obtenu l'engagement du Gouvernement que la mise en place de cette nouvelle configuration **ne se fera pas « sur le dos » du secondaire** et que **les moyens seront renforcés** pour assumer les nouvelles obligations.

La transformation des dossiers pédagogiques, la mise en application dans les établissements, la gestion de l'évaluation de la qualité,... exigent **des moyens supplémentaires**.

Nous ne manquerons pas de le rappeler.

Christiane CORNET

APPEL AUX CANDIDATS

A UNE DESIGNATION A TITRE DE TEMPORAIRE PRIORITAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (ENSEIGNEMENT PLEIN EXERCICE OBLIGATOIRE)

CANDIDATURE A INTRODUIRE EN MARS, PRISE D'EFFET LE 1^{er} SEPTEMBRE DE L'ANNEE SCOLAIRE SUIVANTE

Il s'agit d'une opération statutaire très importante puisqu'elle doit déboucher en principe sur une nomination. A cet égard, la notion de temporaire prioritaire est très différente dans l'enseignement subventionné (commune, province).

Chaque année, le Gouvernement fixe le nombre de jours minimal prestés dans le réseau de la C.F., toutes fonctions confondues, qui permet d'introduire sa candidature valablement. Dans les faits, le nombre de jours reste fixé à 600 pour toutes les fonctions depuis plusieurs années. En outre, ce nombre de jours global doit comprendre au moins 300 jours prestés dans la fonction sollicitée, répartis sur les trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel.

ATTENTION : CES DISPOSITIONS NE CONCERNENT QUE LES MEMBRES DU PERSONNEL QUI POSSEDENT LE TITRE REQUIS POUR LA FONCTION SOLLICITEE. En ce qui concerne les articles 20, ils peuvent également entrer dans le classe-

ment après trois dérogations consécutives, mais chaque situation étant particulière, il est préférable de soumettre son cas aux responsables régionaux.

Quelques conseils :

– Comme pour la candidature de temporaire ordinaire, il est impératif de respecter les formes et les délais, de conserver le récépissé de l'envoi recommandé mais également une copie de la candidature.

– Non seulement il est possible de « candidater » dans plusieurs établissements situés éventuellement dans des zones différentes, mais il est également prévu de pouvoir solliciter différents types d'emplois ; emploi vacant à horaire complet ; vacant à horaire incomplet ; non-vacant à horaire complet... Il est évident que plus le candidat cible de nombreuses écoles ainsi que plusieurs types d'emplois, plus il aura de chance d'être désigné temporaire prioritaire.

IL NE FAUT PAS CONFONDRE LE FAIT D'ETRE CLASSE TEMPORAIRE PRIORITAIRE ET LE FAIT D'ETRE DESIGNÉ.

Le fait d'être classé signifie simplement que l'on remplit les conditions minimales reprises précédemment. Comment et pourquoi est-on désigné T.P. ?

La recette est assez simple sur papier mais pas toujours sur le terrain. Il s'agit d'être le candidat le mieux classé, ayant postulé l'établissement où la nature de l'emploi souhaité a fait l'objet d'une proposition de la commission zonale d'affectation compétente. Les commissions se réunissent après l'examen des demandes de changement d'affectation et ne proposent pas systématiquement autant de postes de T.P. que d'emplois vacants ou disponibles. Ceci afin de conserver une marge de manœuvre en matière de réaffectation et complément de charge. Il est donc inutile de se focaliser particulièrement sur tel ou tel emploi. Comme évoqué plus haut, une désignation en tant que T.P. a pour objet la nomination à titre définitif. Si l'emploi est vacant entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} janvier, la nomination aura lieu le 1^{er} janvier pour autant que l'emploi comporte encore au moins un tiers de charge. ▶▶▶

Les commissions font néanmoins également des propositions dans des emplois non vacants, lorsque l'emploi est disponible et va selon toute vraisemblance devenir vacant dans un délai raisonnable. Dans ce cas la nomination peut intervenir le 1^{er} juillet. Enfin un mot sur la cohabitation des anciennes et des nouvelles fonctions (voir tableau).

Cela ne facilite pas le travail des C.Z.A. dans la mesure où on ne connaît que bien plus tard l'identité des heureux élus et donc la nature de leurs diplômes.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la correspondance entre les spécialités anciennes et les spécialités nouvelles est établie conformément au tableau qui suit :

Spécialité ancienne		Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)	
Langue maternelle-histoire	601	Français	631
		Histoire	632
Langues germaniques	602	Langues germaniques	633
Mathématique-physique	603	Mathématiques	634
Sciences	636	Sciences économiques	604
Sciences économiques	637	Sciences-géographie	605
		Sciences	636
		Géographie	635
Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	612	Histoire	632
		Géographie	635
		Sciences économiques	637
		Sciences sociales	638

DEMANDE DE RENONCIATION A L'AFFECTATION PRINCIPALE QUAND ON PEUT OBTENIR UNE FONCTION A PRESTATIONS COMPLETES DANS L'ETABLISSEMENT OU ON EST AFFECTE A TITRE COMPLEMENTAIRE

L'article 45 § 3 du statut de la C.F. permet de renoncer à son affectation principale, à l'aide d'un formulaire préétabli. Celui-ci stipule clairement que la demande est motivée par la possibilité d'obtenir un horaire complet dans l'affectation complémentaire. Une attestation du chef d'établissement est d'ailleurs requise afin de garantir les droits des agents concernés. Cette possibilité n'est pas très courante, mais peut néanmoins permettre à certains camarades d'obtenir une garantie de traitement complet dans un seul établissement.

Ph. JONAS

INFO

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE / PUERICULTRICES

Les candidatures à une nomination et/ou à un poste d'ACS/APE (classement interzonal) doivent désormais parvenir **au Président de la Commission interzonale d'affectation** (Communauté française) ou **au Président de la Commission centrale de gestion des emplois** (officiel subventionné) pour le 15 avril 2009 au plus tard.

Tous les détails vous seront fournis dans le Tribune du mois de mars.

Pour rappel, il est toujours impératif d'envoyer une candidature **au(x) Pouvoir(s) Organisateur(s)** pour la même date.

CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TEMPORAIRES PRIORITAIRES NON NOMMES

Le mois de mars est également la période qui permet aux temporaires prioritaires non nommés d'introduire une demande de changement d'affectation.

Cette situation est due soit à une désignation dans un emploi non vacant et qui tarde à le devenir, soit parce que le nombre d'heures a diminué au point de ne plus atteindre au moins un tiers de charge.

Les commissions d'affectation ne sont compétentes qu'en matière de proposition de temporaires prioritaires. Et c'est le Ministre qui attribue ou pas le changement. Le principe étant que l'on remet en concurrence le T.P. non nommé, en lui ajoutant une candidature, avec les nouveaux candidats de l'année scolaire en cours.

Il est évident que cette opération n'a de sens que si le M.D.P. « candidate » pour un ou plusieurs emplois qui sont vacants.

DANS NOS REGIONALES

VERVIERS

La C.G.S.P. - Enseignement de VERVIERS en partenariat avec la F.G.T.B., les Jeunes F.G.T.B. et le Cépage

Recherche des enseignants volontaires pour rencontre avec des syndicalistes du Sud dans le courant du mois de mars. Des réunions préparatoires auront également lieu à cet effet.

Plusieurs activités seront également prévues dans le cadre de cette

Semaine de solidarité transnationale

dont une exposition itinérante, un café politique, etc.

Dans l'immédiat et toujours dans le même esprit, la F.G.T.B. propose également la mise à disposition du matériel du C.N.C.D. concernant la campagne « travail décent ».

Possibilité d'animation par nos services dans les écoles ou à la Régionale (film, folders, matériel pédagogique...)

Pour tout renseignement, contacter le Secrétaire régional,

Michel BORDIGNON

Galerie des Deux places • 3^e étage
Place Verte, 12 • 4800 VERVIERS

087/69.39.50 • michel.bordignon@cgspe.be